

Taiji Yang Riv' Gauche

Statuts

modifiés le 16 janvier 2016

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour nom « **Taiji Yang Riv' Gauche** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet l'étude, l'enseignement et la pratique du **Yang Jia Michuan Taiji Quan**, forme traditionnelle de la famille Yang, transmise par Maître Wang Yen-nien.
Pour réaliser son objet, l'association mettra en œuvre tous moyens utiles existants ou à venir et autorisés par la loi et les règlements.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations du XIV^e, 22 rue Deparcieux, boîte 44, 75014 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et ratifié par la prochaine assemblée générale.

Article 4 : La durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Qualité de membre

L'association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui, après paiement d'une cotisation annuelle pleine, peuvent bénéficier des animations et services proposés par l'association ; ils peuvent être parties prenantes à l'animation de l'association, participent aux assemblées générales avec droit de vote et droit d'éligibilité au bureau ;
- b) membres bienfaiteurs sympathisants : sont membres bienfaiteurs sympathisants ceux qui soutiennent financièrement ou par leurs actions et relations les activités de l'association sans y prendre part. Ils ne participent pas aux assemblées générales et n'ont pas le droit d'éligibilité. Ils sont dispensés de cotisations ;
- c) membres d'honneur : les membres d'honneur sont nommés en assemblée générale sur proposition du bureau ; ils sont dispensés de cotisations et concourent librement à la prospérité de l'association. Ils peuvent être invités aux assemblées générales par le président sur proposition du bureau. Ils ne prennent pas part aux votes ;
- d) membres associés adhérents : les membres associés sont les adhérents d'associations qui pratiquent le Yang Jia Michuan Taiji Quan et souhaitent participer ponctuellement aux stages organisés par l'association après avoir acquitté une cotisation réduite. Ils ne participent pas aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au bureau.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau, remplir un bulletin d'inscription et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, et de manière discrétionnaire, sur les demandes d'admission.

La cotisation couvre la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, quelle que soit la date d'adhésion. Le montant de la cotisation annuelle, pleine et réduite, est fixé par le bureau et ratifié par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée reste acquise définitivement à l'association, aucun remboursement ne saurait être exigé en cas d'absence, exclusion, démission, décès, ou radiation d'un membre.

L'adhésion à l'association implique l'adhésion aux statuts de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation, prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation *et / ou des cours dus*, après un rappel resté sans réponse ;
- d) l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée l'informant des faits reprochés à se présenter devant le bureau pour faire valoir ses droits à la défense. La décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres du bureau.

Article 8 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations de ses membres ;
- 2) la vente de produits et services ;
- 3) les dons manuels ;
- 4) les subventions qui pourraient lui être accordées par les organismes européens, l'Etat, les collectivités publiques territoriales ou autres ;
- 5) le mécénat ;
- 6) le parrainage ;
- 7) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- 8) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Les fonds disponibles sont déposés dans un établissement bancaire choisi par le bureau. En cas d'empêchement du trésorier, ou du trésorier adjoint ayant procuration, ces fonds pourront être retirés par le président, ou un autre membre du bureau désigné par ce dernier.

Article 9 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois membres au minimum et de six au maximum, élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, à la première réunion qui suit l'assemblée générale :

- un président et éventuellement un président adjoint ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Le mandat de membre du bureau prend fin avant son échéance par démission envoyée au président, par perte de la qualité de membre de l'association ou par révocation prononcée à la majorité absolue des membres du bureau, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le bureau peut pourvoir au remplacement de ses membres démissionnaires, décédés ou défaillants. Le mandat des membres ainsi désignés court jusqu'au terme du mandat prévu pour les membres du bureau qu'ils remplacent. Ces décisions sont ratifiées par la prochaine assemblée générale.

Les membres du bureau sont bénévoles, mais ils peuvent obtenir le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs avec l'accord du bureau.

Article 10 : Fonctionnement du bureau

Le bureau fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement. Il se réunit autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an selon les modalités définies par l'article 13. Le président présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'association qui sont soumis au vote. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui votera le quitus. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13. Celle-ci est convoquée notamment en cas de modifications statutaires ou de dissolution. Elle peut être convoquée le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres présents votants.

Article 13

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres adhérents actifs à jour du paiement de leur cotisation.

L'ordre du jour et la date des assemblées générales sont fixés par le bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent dès son arrivée. Le quorum est constitué des membres actifs présents à l'ouverture de la séance.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative à l'assemblée générale. Les pouvoirs sont limités à trois par membre. Les votes se font à main levée. L'élection des membres du bureau se fait à bulletin secret sur décision du président.

Ne devront être traitées, lors des assemblées générales, que les points soumis à l'ordre du jour. Les séances font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance et communiqué à chacun des membres adhérents.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, pourra être rédigé ultérieurement si le bureau le juge utile.

Article 15 : Responsabilité – Assurances

L'association souscrit toutes les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité de ses activités. Tout adhérent à l'association et tout pratiquant régulier ou occasionnel, souscrit les assurances personnelles couvrant la pratique de ses activités au sein de l'association et renonce à tous recours éventuel contre elle et ses assureurs.

Article 16: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17: Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et justificatifs fournis, et après accord du bureau.

Fait à Paris, le 11 mars 2006

modifiés le 15 septembre 2008 (siège social)

Fait à Paris, le 16 janvier 2016

La Présidente,

Audrey Baqué